

Article 1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société **GISMAN** et ses clients (le **Client**), dans le cadre de son activité professionnelle de signalisation maritime. Le champ d'activité de **GISMAN** couvre l'étude, la fourniture, le montage, l'installation, la mise en service et / ou leur supervision, et le maintien en conditions opérationnelles de systèmes et d'équipements de signalisation maritime et fluviale, ainsi que la formation des utilisateurs.

Article 2. Objet et champ d'application

Tout contrat conclu avec **GISMAN** implique l'acceptation sans réserve par le **Client** et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente, qui prévalent sur tout autre document du **Client**, et notamment sur toutes Conditions Générales d'Achat, sauf négociation de conditions particulières expressément convenues par contrat.

Tous autres documents que les présentes Conditions Générales de Vente, et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Article 3. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- **Contrat** : signifie la convention **Par Ecrit** entre les parties concernant la **Fourniture** et / ou l'exécution des **Travaux**, ainsi que toutes ses annexes et avenants conclus **Par Ecrit**.
- **Fourniture** : signifie les appareils, équipements, matières et articles, documentation et autres produits qui doivent être livrés par **GISMAN** conformément au **Contrat**.
- **Travaux** : signifie la **Fourniture** ainsi que l'installation et les autres travaux ou prestations à exécuter par **GISMAN** conformément au **Contrat**.
- **Par écrit** : signifie une communication par un document signé par les parties, par lettre, fax ou courrier électronique, ou tout autre moyen convenu d'un commun accord.
- **Prix contractuel** : signifie le paiement rémunérant les **Travaux**.
- **Site** : signifie le lieu où les **Travaux** doivent être réalisés, y compris les abords nécessaires aux opérations de déchargement, de stockage, et de transport local de la **Fourniture** et du matériel d'installation.

Article 4. Plans et informations techniques - Logiciels / propriété intellectuelle

Tous les plans et documents techniques remis au **Client** demeurent la propriété exclusive de **GISMAN**, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être restitués à première demande.

Les plans, documents techniques ou autres informations techniques reçus par le **Client** ne seront pas utilisés sans l'accord de **GISMAN**, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été prévus.

Le **Client** s'engage à ne pas communiquer ces plans, documents techniques ou autres informations techniques à un tiers sans le consentement préalable **Par Ecrit** de **GISMAN**.

GISMAN accorde au Client un droit non exclusif et non transférable pour l'utilisation des logiciels inclus dans sa gamme de feux et d'applicatifs, sous réserve du respect des termes et conditions qui sont spécifiés dans les Conditions Générales d'Utilisation des logiciels et applicatifs concernés.

Article 5. Contrôles avant expédition

- 5.1. Si des contrôles avant expédition sont prévus au **Contrat**, ils auront lieu pendant les heures normales de travail au lieu de fabrication ou dans les locaux de **GISMAN**.
- 5.2. **GISMAN** notifie, suffisamment à l'avance, les contrôles **Par Ecrit** au **Client**, pour que ce dernier puisse y être représenté. Si le **Client** n'est pas représenté, les rapports de contrôle lui seront adressés et seront considérés comme probants.
- 5.3. Si les contrôles révèlent que la **Fourniture** n'est pas conforme au **Contrat**, **GISMAN** doit dans les meilleurs délais, remédier aux défauts pour mettre la **Fourniture** en conformité avec le **Contrat**. De nouveaux contrôles seront alors effectués à la demande du **Client** sauf si le défaut est mineur.
- 5.4. **GISMAN** supporte les coûts des contrôles effectués sur le lieu de fabrication. Cependant le **Client** supporte les frais de déplacement et de séjour de ses représentants liés à ces contrôles. Dans le cas où des inspections spécifiques par une tierce partie seraient requises par le **Client**, elles seront à la charge de ce dernier.

Article 6. Emballage et transport

- 6.1. Sauf conditions spécifiques négociées entre les parties, les emballages sont déterminés et préparés par **GISMAN**.

- 6.2. Sauf accord contraire, le transport sera organisé par le **Client**, à sa charge et sous sa responsabilité. **GISMAN** informera le **Client** que la **Fourniture** est mise à sa disposition avec un délai de prévenance de 2 jours.

- 6.3. La **Fourniture** sera tenue à disposition du **Client** pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, **GISMAN** se réserve le droit d'annuler le **Contrat** et de revendiquer la propriété de la **Fourniture**. Les acomptes éventuellement perçus seront conservés par **GISMAN** à titre de pénalités, sans préjudice de tous dommages.

Article 7. Travaux préparatoires et conditions de travail

- 7.1. **GISMAN** doit fournir en temps utile :
 - Les plans, notices, et tous documents indiquant la façon dont la **Fourniture** doit être montée et / ou installée.
 - Toutes les informations nécessaires pour assurer les travaux préparatoires : travaux de génie civil préalable ; réalisation et / ou achat des équipements complémentaires nécessaires et à la charge du **Client** et tous les raccordements nécessaires à l'exécution des **Travaux**.
 - Toutes les informations sur les moyens logistiques qui devront être mis en œuvre pour la livraison de la **Fourniture** ou la réalisation des **Travaux**.

- 7.2. Le **Client** fournira en temps voulu les travaux préparatoires en sorte que les conditions nécessaires à l'installation de la **Fourniture** et à l'exécution correcte des **Travaux** soient remplies.

Si le **Client** est responsable du transport de la **Fourniture** sur le **Site**, il doit s'assurer de la disponibilité sur le **Site** de la **Fourniture** en temps utile.

- 7.3. Le **Client** doit s'assurer :
 - Que le personnel de **GISMAN** est en mesure de commencer le travail selon le planning convenu et de l'effectuer durant les heures ouvrables normales. Pourvu que le **Client** en ait été prévenu **Par Ecrit** dans un délai raisonnable, les **Travaux** pourront être exécutés en dehors des heures normales de travail à la convenance de **GISMAN**.
 - Qu'en temps utile avant le début de l'installation, il a **Par Ecrit** informé **GISMAN** de toutes les consignes de sécurité en vigueur sur le **Site**. L'installation ne pourra pas s'effectuer dans un environnement nuisible ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de prévention doivent être prises avant le début de l'installation et doivent être maintenues.
 - Dans le cas où il en la charge, que le personnel de **GISMAN** dispose dans le voisinage du **Site** d'un logement convenable et qu'il a accès à des installations sanitaires et des services médicaux acceptables selon les usages internationaux.
 - Qu'il a fourni sur le **Site** à **GISMAN**, gratuitement au moment voulu, tous les matériels, outils, énergies, et autres fournitures nécessaires à l'installation, tels que définis au préalable par **GISMAN**, ainsi que les moyens de transport sur le **Site**.
 - Que sur le **Site** il a mis à disposition de **GISMAN** gratuitement, suffisamment de bureaux équipés de téléphones et d'accès à INTERNET.
 - Qu'il a mis à disposition de **GISMAN** gratuitement les moyens nécessaires de stockage offrant une protection contre le vol et la détérioration de la **Fourniture**, des outils et équipements nécessaires à l'installation, ainsi que des effets personnels des employés de **GISMAN**.
 - Que le **Site** est relié par des routes d'accès adaptées au transport requis de la **Fourniture** et des équipements de **GISMAN**.

- 7.4. En temps utile à la demande de **GISMAN**, le **Client** mettra gratuitement à la disposition de **GISMAN** les personnels qualifiés qui peuvent être raisonnablement requis pour l'exécution du **Contrat**, munis des outils et Equipements de Protection Individuels nécessaires. **GISMAN** ne sera pas responsable des personnels ainsi mis à disposition.
- 7.5. Si **GISMAN** le demande, le **Client** fournira l'assistance requise pour l'importation et la réexportation de l'équipement et des outils, y compris l'assistance au niveau des formalités douanières.
- 7.6. Le **Client** fournira l'assistance nécessaire à l'obtention par le personnel de **GISMAN** des visas et autorisations requis dans le pays et pour l'accès au **Site**.
- 7.7. Chacune des parties nommera **Par Ecrit**, au plus tard quand **GISMAN** aura signalé que la **Fourniture** est prête à être expédiée, un représentant qui agira en son nom pendant les **Travaux** sur le **Site**.

Article 8. Faute du Client

- 8.1.** Si le **Client** prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir en temps voulu ses obligations nécessaires à l'exécution des **Travaux**, il en prévient immédiatement **Par Ecrit GISMAN**, en indiquant les motifs de cette situation et si possible la date à laquelle il sera en mesure de satisfaire à ses obligations.
- 8.2.** Dans ce cas d'inexécution de ses obligations par le **Client** :
- GISMAN** pourra choisir d'exécuter les obligations du **Client** ou de les faire exécuter par une tierce partie, ou prendre toutes mesures appropriées dans les circonstances données pour éviter ou limiter les conséquences de la faute du **Client**.
 - GISMAN** pourra suspendre tout ou partie de son exécution du **Contrat**. Il informera immédiatement **Par Ecrit** le **Client** de cette suspension.
- Le **Client** remboursera à **GISMAN** tous les frais engagés au titre des mesures ci-dessus.
- En outre, le **Client** paiera tout ou partie du **prix Contractuel** exigible, qui sans la faute du **Client**, serait dû.
- 8.3.** Si la réception est empêchée par la faute du **Client**, **GISMAN** peut exiger **Par Ecrit** que le **Client** remédie à son manquement dans un délai final raisonnable.
- Si le **Client** ne remédie pas à son manquement dans ce délai, **GISMAN** peut par une notification **Par Ecrit** mettre fin au **Contrat** en tout ou en partie. **GISMAN** sera en droit d'être indemnisé de la perte subie, y compris pour les dommages indirects. L'indemnité n'excèdera pas la partie du **Prix Contractuel** qui correspond à la partie des **Travaux** pour laquelle le contrat est résilié.

Article 9. Lois et règlements locaux

GISMAN doit s'assurer que son personnel respecte les lois et règlements et règles en vigueur dans le pays et sur le **Site**.
Au préalable, le **Client** donnera à **GISMAN** les informations adéquates et nécessaires sur ces lois, règlements et règles applicables.

Article 10. Modifications

- 10.1.** Le **Client** est en droit de demander des modifications dans l'étendue, la conception, et la réalisation des **Travaux**. **GISMAN** peut suggérer de telles modifications **Par Ecrit**.
- 10.2.** Les demandes de modification seront soumises **Par Ecrit** à **GISMAN** et comporteront une description exacte de la modification demandée.
- 10.3.** **GISMAN**, aussitôt après la réception d'une demande de modification, ou après avoir lui-même proposé une modification, notifiera **Par Ecrit** au **Client** la façon dont la modification doit être exécutée, en précisant les changements qui en résulteront sur le **Prix Contractuel**, le délai d'achèvement et les autres conditions du **Contrat**.
- 10.4.** **GISMAN** se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une modification qui serait demandée trop tardivement ou qui serait techniquement trop complexe à mettre en œuvre.
- 10.5.** **GISMAN** n'est pas tenu d'effectuer les modifications tant que les parties ne sont pas parvenues à un accord **Par Ecrit** sur les conséquences des modifications sur le **Prix Contractuel**, le délai d'achèvement et les autres stipulations du **Contrat**.
- 10.6.** Si la réception des **Travaux** est retardée du fait d'un désaccord entre les Parties sur les conséquences d'une modification, le **Client** paiera la partie du **Prix Contractuel** qui aurait été dû si la réception n'avait pas été retardée.

Article 11. Transfert des risques

- 11.1.** Le transfert des risques au **Client** sur la **Fourniture** s'effectue selon le terme commercial défini au **Contrat**. Si aucun terme commercial particulier n'a été convenu, la livraison de la **Fourniture** a lieu EX-WORKS suivant INCOTERMS CCI 2020.
- 11.2.** Tous les risques de perte ou de dommage aux **Travaux** non couverts par le 1^{er} paragraphe du présent article sont transférés au **Client** au moment de la réception des **Travaux**.
- 11.3.** Toute perte ou tout dommage à la **Fourniture** et aux **Travaux** après le transfert des risques au **Client** sont à sa charge, à moins qu'ils ne résultent d'une faute de **GISMAN**.

Article 12. Essais de réception

- 12.1.** Sauf stipulation contraire, une fois l'installation terminée, des essais de réception seront effectués afin de vérifier la conformité des **Travaux** au **Contrat**.

GISMAN notifiera au **Client** que les **Travaux** sont en état d'être réceptionnés. Dans sa notification, **GISMAN** précisera la date des essais de réception, date étant choisie de façon à laisser au **Client** le temps de s'y préparer ou de s'y faire représenter. Le **Client** supportera tous les coûts des essais de réception. **GISMAN** supporte cependant tous les frais relatifs à son personnel et à ses autres représentants.

- 12.2.** Le **Client** doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le fuel, les matières premières et tous produits nécessaires aux essais de réception et pour finaliser la préparation de ces tests. Il doit également installer gratuitement tout équipement et fournir toute la main d'œuvre ou autre assistance nécessaire à l'exécution des essais de réception.
- 12.3.** Si après en avoir été averti conformément à l'article 12.1., le **Client** manque à ses obligations découlant de l'article 12.2., ou empêche l'exécution des essais de réception, ces derniers seront réputés comme ayant été exécutés de façon satisfaisante à la date du début des essais de réception mentionnée dans la notification de **GISMAN**.
- 12.4.** Les essais de réception sont effectués durant les heures normales de travail. Si le **Contrat** ne précise aucune exigence technique, les essais seront effectués conformément à la pratique usuelle de la branche d'industrie concernée dans le pays du **Client**.
- 12.5.** Si les essais de réception démontrent que les **Travaux** ne sont pas conformes au **Contrat**, **GISMAN** doit dans les meilleurs délais remédier aux défauts.

Article 13. Réception

- 13.1.** La réception de la **Fourniture** est effective à la livraison au lieu convenu dans le respect de l'INCOTERM convenu.
- 13.2.** Dans le cas où la prestation de **GISMAN** comporte une phase d'étude, la réception est effective à la remise par **GISMAN** du document d'étude convenu.
- 13.3.** Dans le cas où la prestation de **GISMAN** comporte une supervision des opérations de montage et d'installation, ou une formation, la réception est effective dès notification par **GISMAN** de la fin de sa prestation.
- 13.4.** Dans le cas où la prestation de **GISMAN** comporte des opérations de montage et d'installation, la réception est prononcée par la signature d'un procès-verbal de réception :
- Quand les essais de réception ont été effectués de façon satisfaisante ou considérés comme tels en vertu de l'article 12.3.,
 - Ou, si les parties sont convenues de ne pas effectuer les essais, quand le **Client** a reçu de **GISMAN** une notification que les **Travaux** sont achevés, pourvu qu'ils soient en mesure d'être réceptionnés comme prévu au **Contrat**.

Les défauts mineurs qui n'affectent pas les performances des **Travaux** ne font pas obstacle à la réception.

L'obligation de **GISMAN** d'installer la **Fourniture** sur le **Site** est remplie lorsque les **Travaux** sont réceptionnés, nonobstant son obligation de remédier aux manquements mineurs.

Dans le cas où le **Client** ne signerait pas le procès-verbal de réception alors que les essais de réception ont été effectués de façon satisfaisante ou considérés comme tels, et que **GISMAN** a notifié au **Client** que les **Travaux** sont achevés, **GISMAN** mettra le **Client** en demeure de signer le procès-verbal de réception. En l'absence de réponse dans un délai de 48 heures, la réception sera réputée acquise.

- 13.5.** Le **Client** n'est pas en droit de faire usage des **Travaux** ou d'une partie de ceux-ci avant la réception. Si, sans l'accord de **GISMAN**, le **Client** en fait usage, il sera considéré comme ayant réceptionné les **Travaux**. **GISMAN** sera alors relevé de son obligation d'effectuer les essais de réception et de signer un procès-verbal de réception.
- 13.6.** Dès que, conformément aux articles 13.1 à 13.5, les **Travaux** ont été réceptionnés, le délai visé à l'article 18 commencera à courir.

Article 14. Retards de GISMAN

- 14.1.** Si les Parties, au lieu de stipuler la date d'achèvement, ont convenu d'un délai à l'expiration duquel doit avoir lieu la réception, ce délai commence à courir de la date où le **Contrat** est conclu et que toutes les conditions préalables convenues et auxquelles le **Client** doit satisfaire, ont été remplies, telles que toutes les formalités officielles ont été accomplies, les paiements dus à la formation du **Contrat** effectués, toutes les garanties ont été données.

14.2. Si **GISMAN** prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations pour la réception dans les délais spécifiés, il le fera savoir immédiatement **Par Ecrit** au **Client**, donnant le motif et si possible la date à laquelle la réception pourrait être attendue.

14.3. **GISMAN** est en droit d'obtenir une prolongation du délai d'achèvement si la cause du retard provient :

- De toute circonstance prévue à l'article 20.
- De modifications visées à l'article 10
- D'une suspension visée aux articles 8.2., 15.6., ou 22.
- De circonstances hors du contrôle de **GISMAN** entravant ses approvisionnements en composants, équipements, énergie ou matières premières.
- De circonstances hors du contrôle de **GISMAN** entraînant un retard dans l'acheminement de la **Fourniture** ou dans la réalisation des formalités de dédouanement.
- D'une action ou d'une omission du **Client** ou toute autre circonstance qui lui est attribuable.

La prolongation sera d'une durée nécessaire compte-tenu de toutes les circonstances. La présente stipulation s'applique que la cause du retard survienne avant ou après la date convenue pour l'achèvement.

14.4. **GISMAN** s'efforcera de respecter les délais de livraison ou de réalisation des **Travaux**, qui sont donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas donner lieu à des pénalités de retard, sauf stipulation contractuelle contraire acceptée par **GISMAN**. En tout état de cause la responsabilité de **GISMAN** ne saurait être sanctionnée par des pénalités supérieures à 5 % du montant du **Contrat**, limite de responsabilité expressément acceptée par le **Client**.

14.5. Les pénalités contractuelles prévues à l'article 14.4 sont le seul recours dont dispose le **Client** en cas de retard de **GISMAN**. Toute autre réclamation à l'encontre de **GISMAN** ayant pour fondement ce retard est exclue, sauf faute lourde de **GISMAN**.

Article 15. Facturation et Paiement

15.1. Sauf stipulation contractuelle contraire, les **Travaux** feront l'objet d'une facturation selon les conditions et modalités de paiement suivantes :

- . 50 % d'acompte à la commande par virement bancaire
- . Le solde par virement bancaire lorsque la **Fourniture** est prête à être expédiée ou les **Travaux** prêts à être réalisés ou par lettre de crédit irrévocable et confirmée par une banque française de 1^{er} ordre, payable à vue lorsque le **Contrat** inclus un transport international.

15.2. Conformément à la loi de modernisation de l'économie (LME) du 04 août 2008, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser 45 (quarante-cinq) jours fin de mois ou 60 (soixante) jours à compter de la date d'émission de la facture.

15.3. Si l'installation est retardée pour une cause dont la responsabilité incombe au **Client**, le **Client** indemniserà **GISMAN** des frais supplémentaires qui en résulteront et notamment :

- Délais d'attente et temps consacré à des voyages supplémentaires.
- Coûts et travaux supplémentaires consécutifs au retard, y compris de démontage, de protection et de mise en place d'équipements d'installation.
- Frais supplémentaires, y compris ceux qu'a dû subir **GISMAN** du fait qu'il a dû maintenir son équipement sur le **Site** pour une durée plus longue que prévue.
- Frais supplémentaires résultant des frais de voyage et de séjour du personnel de **GISMAN**.
- Frais supplémentaires de financement et d'assurance.
- Tous autres frais justifiés supportés par **GISMAN** en raison des changements survenus dans le programme d'installation.

Les factures correspondantes seront payables à réception.

15.4. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte de **GISMAN** n'est pas complètement et irrévocablement crédité.

15.5. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le **Client** de pénalités fixées à 3 fois le taux de base d'intérêt légal, majoré après 2 mois. En application de l'article L. 441-6 du code du commerce, ces pénalités seront exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du **Client**. Le **Client** sera par ailleurs redevable d'une compensation forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € selon les termes de l'article D 441-5 du code du commerce.

15.6. En cas de retard de paiement, et si le **Client** reste en défaut de fournir une garantie convenue avant la date stipulée au **Contrat**, **GISMAN** peut, après en avoir **Par Ecrit** averti le **Client**, suspendre l'exécution du **Contrat**

jusqu'à la réception du paiement, ou le cas échéant, jusqu'à ce que le **Client** donne la sécurité convenue.

Si dans les trois mois, le **Client** n'a pas payé le montant dû, **GISMAN** est en droit de résilier le **Contrat** par notification **Par Ecrit** au **Client**, et de demander, en sus des pénalités et de la compensation pour frais de recouvrement prévus au présent article, à être indemnisé des pertes qu'il a subies et à conserver les acomptes déjà perçus.

Cette indemnité ne pourra pas dépasser le **Prix Contractuel**.

Par ailleurs, en cas de défaut de paiement, **GISMAN** se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de tout autre **Contrat** en cours ou à venir, jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Article 16. Réserve de propriété

16.1. Les **Travaux** demeurent la propriété de **GISMAN** jusqu'à complet paiement de leur prix.

Le **Client** assistera **GISMAN** dans la prise de mesures nécessaires pour protéger la propriété de la **Fourniture** de **GISMAN**.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de la **Fourniture** par **GISMAN**.

16.2. La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques stipulé à l'article 11. Le **Client** s'engage en conséquence à souscrire dès le transfert de risque aux conditions de l'article 11, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol, dégradation ou destruction des produits.

Article 17. Responsabilité des dommages aux biens avant la réception

17.1. **GISMAN** est responsable des dommages causés aux **Travaux** survenus avant que les risques ne soient transférés au **Client**. Ceci s'applique quelle que soit la cause du dommage, à moins qu'il n'ait été provoqué par le **Client** ou par toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du **Contrat**.

Même si en application de cet article, **GISMAN** n'est pas responsable des dommages aux **Travaux**, le **Client** peut demander à **GISMAN** de réparer les dommages aux frais du **Client**.

17.2. **GISMAN** n'est responsable des dommages causés aux biens du **Client** survenant avant la réception des **Travaux** que s'il est prouvé que de tels dommages sont survenus du fait de la faute de **GISMAN** ou de toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du **Contrat**. **GISMAN** ne sera responsable en aucune circonstance des pertes de production, pertes de bénéfices ou toute autre perte consécutive ou indirecte.

Article 18. Responsabilité pour défauts

18.1. **GISMAN** doit, conformément aux dispositions des articles 18.2 à 18.15 remédier à tout défaut ou non-conformité (ci-après désignés **Défaut(s)**) dans les **Travaux**, résultant d'un défaut de conception, de matière, de fabrication, d'assemblage et d'installation.

18.2. **GISMAN** n'est pas responsable des **Défauts** provenant soit de matières fournies par le **Client**, soit d'une conception stipulée par le **Client**.

18.3. **GISMAN** n'est responsable que des **Défauts** qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au **Contrat** et normales.

18.4. **GISMAN** n'est pas responsable des **Défauts** qui résultent de circonstances qui se sont produites après le transfert du risque au **Client**, tel qu'un mauvais entretien ou une réparation défectueuse effectuée par le **Client** ou de modifications réalisées sans l'accord **Par Ecrit** de **GISMAN**. Enfin la responsabilité de **GISMAN** ne s'étend pas à l'usure ou à la détérioration normales, ou à un élément quelconque avarié par suite de fortune de mer, faute du **Client**, ou encore altération des équipements de sécurité et de contrôle.

18.5. La responsabilité de **GISMAN** est limitée aux **Défauts** qui apparaissent dans un délai d'un an à compter de la réception. Pour les feux de la gamme **GISMAN**, la responsabilité de **GISMAN** est limitée aux **Défauts** qui apparaissent dans un délai de 3 ans à compter de la date de facturation, selon les termes et conditions indiquées dans la garantie spécifique applicable à la gamme de feux **GISMAN**. Si la réception a été retardée pour des raisons dont est responsable le **Client**, la garantie de **GISMAN** ne s'étendra pas au-delà de 18 mois après la livraison de la **Fourniture**.

18.6. Lorsqu'un **Défaut** dans une partie des **Travaux** a été réparé, **GISMAN** sera responsable des **Défauts** dans la partie réparée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux **Travaux** pour la durée de garantie restant à courir.

18.7. Le **Client** doit notifier **Par Ecrit** et sans délai à **GISMAN** tout **Défaut** dès qu'il apparaît. En aucun cas cette notification ne sera émise plus de 8 jours après l'expiration de la période mentionnée à l'article 18.5.

La notification doit contenir une description du **Défaut**.

Si le **Client** ne notifie pas le **Défaut par Ecrit** à **GISMAN** dans le délai mentionné dans le 1er paragraphe du présent article, il perd son droit à réparation du **Défaut**.

La réclamation effectuée par le **Client** dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des Travaux concernés.

18.8. Dès réception de la notification conformément à l'article 18.7, **GISMAN** remédie dans les meilleurs délais et à ses frais au **Défaut**. Le temps pour le travail de réparation doit être choisi afin de ne pas interférer inutilement avec les activités du **Client**. Les réparations sont effectuées sur le **Site**, à moins que **GISMAN** ne juge approprié, que la pièce ou la **Fourniture** défectueuse ne lui soit retournée pour réparation ou remplacement.

Si la réparation est effectuée sur le **Site**, les articles 7.3. à 7.6. et 17.2 s'appliqueront en conséquence.

S'il peut être remédié au **Défaut** par le remplacement ou la réparation d'une pièce ou **Fourniture** défectueuse, et si le démontage et le remontage ne nécessitent pas de connaissances particulières, **GISMAN** peut exiger que la pièce défectueuse lui soit expédiée ou à une destination spécifiée par lui. Dans ce cas, **GISMAN** a rempli ses obligations en livrant une pièce ou **Fourniture** réparée selon l'INCOTERM EX-WORKS, CCI 2020.

18.9. Le **Client** doit, à ses frais, donner accès aux **Travaux** et prendre des dispositions pour toute intervention dans des équipements autres que les **Travaux**, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au **Défaut**.

18.10. Sauf stipulation contraire, le **Client** supportera tous les frais supplémentaires encourus par **GISMAN** du fait que les réparations des défauts doivent être exécutées ailleurs que sur le **Site**.

18.11. Les pièces ou **Fournitures** défectueuses remplacées sont mises à la disposition de **GISMAN** et sont sa propriété, et devront lui être retournées sur demande.

18.12. Si en dépit de la notification du **Client** prévue à l'article 18.7, aucun défaut imputable à **GISMAN** n'est trouvé, **GISMAN** sera en droit d'être indemnisé pour les coûts supportés en conséquence de cette notification.

18.13. Si **GISMAN** ne remplit pas ses obligations découlant de l'article 18.8, le **Client** peut, par notification **Par Ecrit**, fixer un délai final qui ne sera pas inférieur à un mois, pour l'accomplissement par **GISMAN** de ses obligations.

Si **GISMAN** ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, le **Client** peut procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux réparations nécessaires, aux frais de **GISMAN**.

Si les réparations effectuées par le **Client** ou un tiers s'avèrent réussies, le remboursement par **GISMAN** des coûts raisonnables supportés par le **Client**, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par **GISMAN** du fait de ce **Défaut**.

18.14. **GISMAN** est déchargé de toute responsabilité pour des **Défauts** apparaissant après un an à compter de la réception ou à la fin de la période de responsabilité convenue entre les parties. Pour ce qui concerne sa gamme de feux, **GISMAN** est déchargé de toute responsabilité pour des **Défauts** apparaissant après trois ans à compter de la date de facturation, suivant les termes et conditions au titre de la garantie spécifique applicable ou à la fin de la période de responsabilité convenue entre les parties (voir détails dans nos TERMES ET CONDITIONS DE GARANTIE GAMME DE FEUX À LED GISMAN disponibles sur notre site <https://www.gisman.fr/conditions-generales-de-vente>).

18.15. La responsabilité de **GISMAN** pour les défauts est limitée aux stipulations des articles 18.1 à 18.14. Aucune autre responsabilité directe ou indirecte ne pourra être retenue contre **GISMAN** et notamment, il ne pourra lui être réclamé une indemnité quelconque au titre de dommages et intérêts, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, accident de personne.

Article 19. Partage des responsabilités en cas de dommages causés par les Travaux

GISMAN n'est pas responsable des dommages aux biens causés par les **Travaux** après leur réception et / ou pendant qu'ils sont en possession du **Client**. De même **GISMAN** n'est pas responsable pour tout dommage causé aux produits fabriqués par le **Client** ou aux produits incorporant ceux du **Client**.

Si **GISMAN** encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour les dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, le **Client** est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir **GISMAN**.

Si une action en dommages intérêts telle que décrit par le présent article est intentée par un tiers, à l'encontre d'une des parties, cette dernière en informera immédiatement l'autre partie **Par Ecrit**.

GISMAN et le **Client** doivent se laisser attirer devant l'instance jugeant l'action en dommages et intérêts introduite contre l'une d'elle sur le fondement d'un dommage prétendument causé par les **Travaux**. La responsabilité sera toutefois réglée entre **GISMAN** et le **Client** sur la base de l'article 23.

La limitation de la responsabilité de **GISMAN** stipulée au 1^{er} paragraphe de cet article ne s'applique pas en cas de faute lourde de **GISMAN**.

Article 20. Force majeure

20.1. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

20.2. La partie qui prétend être affectée par un cas de Force majeure doit notifier sans délai **Par Ecrit** à l'autre partie le début et la fin d'une telle circonstance. Si une partie manque à donner une telle notification, l'autre partie aura droit à une compensation pour tous les coûts supplémentaires qu'elle encourt et qu'elle aurait pu éviter si elle avait eu un tel avis.

Si la Force Majeure empêche le **Client** de remplir ses obligations, il devra indemniser **GISMAN** des coûts résultant de la mise en sécurité et de la protection des **Travaux**.

20.3. Chaque partie aura le droit de résilier le **Contrat** par Notification **Par Ecrit** à l'autre Partie, si l'exécution en est suspendue en vertu du présent article pendant plus de 6 mois.

Article 21. Clause de hardship

Le **Contrat** est conclu sur la base des données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du **Contrat** était bouleversé au point d'en rendre l'exécution sérieusement dommageable pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du **Contrat**. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans toutefois que puisse lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé. Chaque partie s'engage alors à renégocier le **Contrat** de bonne foi, de manière à parvenir à un accord, lequel, réalisant l'aménagement des conditions du contrat initial, n'aura aucune portée novatoire.

Article 22. Inexécution anticipée

Nonobstant les autres dispositions de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie n'exécute pas ses obligations. La partie qui suspend l'exécution du **Contrat** le notifiera immédiatement **Par Ecrit** à l'autre partie.

Article 23. Clause limitative de responsabilité et dommages immatériels

En cas d'inexécution par **GISMAN** de l'une quelconque de ses obligations, la responsabilité de **GISMAN** est limitée, sauf en cas de faute lourde, au montant du **Contrat**.

Par ailleurs, en aucune circonstance, **GISMAN** ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et ou indirects tels que les pertes d'exploitation, pertes de profit, perte d'une chance, perte de contrat, préjudice commercial, manque à gagner, etc.

Article 24. Litiges et loi applicable

Toutes les contestations relatives au **Contrat**, ainsi que celles relatives à l'interprétation des Conditions Générales de Vente, seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes, qui appliquera le droit français.

Article 25. Renonciation

Le fait pour **GISMAN** de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.